

MYPE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE 4^{ème} CHAMBRE

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI 16 JANVIER 2018

RG numéro 0409/18

Jugement contradictoire
du Mardi 16 Janvier 2018

Affaire :

La société de Négoce de produits
Agricoles dite SNPA
(Me BLÉ Martin)

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Mardi seize Janvier de l'an Deux Mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur KACOU Brédoumou Florent, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO Fatoumata, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs DOSSO Ibrahima, AKPATOU Kouamé Serge, Assesseurs ;

Contre

Avec l'assistance de Maître N'DOUA Niankon Marie-France, Greffier ;

Madame GOUÉDE née KASSI
Amalan Michelle
(Me GNAPI Arnold)

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Décision :

Contradictoire

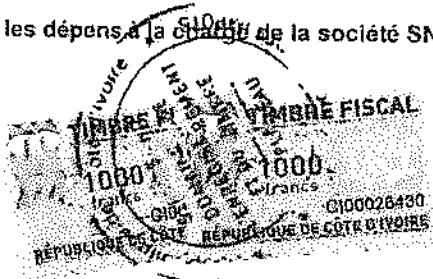
LA SOCIETE DE NEGOCE DE PRODUITS AGRICOLES dite SNPA, SARL dont le siège social est à Azaguié Bambou, lot n°1479, RCCM N° CI-AGB-2012-B-716 / CC N°1304843 D, BP 10 Azaguié, Tél : 23 55 99 72 / 44 78 62 33, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, M. KONE Nanourou, le Directeur, de nationalité ivoirienne ;

Donne acte à la Société de Négoce de Produits Agricoles dite SNPA de son désistement d'instance ;

Déclare l'instance éteinte ;

Met les dépens à la charge de la société SNPA.

Laquelle fait élection de domicile en l'étude de Me BLE Martin, Avocat à la cour, demeurant à Yopougon, face au Tribunal de Yopougon, cité Kotibet, villa N°166, 23 BP 3428 Abidjan 23, Tél : 20 00 12 05 / 07 84 41 52 / 06 31 70 00 ;



Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, Me BLE Martin, Avocat à la Cour ;

D'une part :

Et

Madame GOUEDE née KASSI AMALAN MICHELLE, née le 12 septembre 1982 à Abidjan-Treichville, Sage-femme de nationalité ivoirienne, demeurant à Yopougon-Académie, CNI N°0024 962 113, 18 BP 59 Abidjan 18, Cél : 49 54 90 69 ;

Laquelle fait élection de domicile en l'étude de Me **GNAPI Arnold**, Avocat à la Cour, y demeurant à Cocody centre, Bd des Martyrs (ex Bd Latrille), face à la SGBCI, immeuble Union, 2^{ème} étage, entrée A, porte 5, 01 BP 3425 Abidjan 01, Tél : 22 44 36 18 ;

Défenderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, Me **GNAPI Arnold**, Avocat à la Cour ;

D'autre part :

Enrôlé le 20 Décembre 2017, le dossier de la procédure RG numéro 4496 a été appelé à l'audience du Mercredi 27 Décembre 2017 et renvoyé au 02 Janvier 2018 devant la 4^{ème} chambre pour attribution ;

Le 02 Janvier 2018, le dossier a été renvoyé au 16 Janvier 2018 pour les répliques de la demanderesse sur le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de règlement amiable préalable du litige ;

Advenue ladite audience, la demanderesse a déclaré se désister de son instance ; le tribunal a donc rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs prétentions et moyens ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 20 décembre 2017, la **Société de Négoce de Produits Agricoles dite SNPA** a

assigné Madame **GOUÉDE née KASSI Amalan Michelle** à comparaître le 27 décembre 2017 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan en responsabilité et en paiement.

A l'audience du 16 janvier 2018, la société SNPA a déclaré qu'elle se désiste de l'instance ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu. Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »

En l'espèce, l'intérêt du litige, qui est de 19.000.000 F CFA n'excède pas 25.000.000 F CFA.

Il sied, en conséquence, de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité.

Sur le désistement d'instance

L'article 52 du code procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties. Les parties peuvent toujours rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire (...)* »

Il est constant en l'espèce que la société SNPA, la demanderesse, se désiste de l'instance en cours de procédure. La défenderesse ne s'y est pas opposée.

Il convient par conséquent de donner acte à la société SNPA de son désistement d'instance et déclarer conséquemment l'instance éteinte.

Sur les dépens

Le désistement d'instance étant à l'initiative de la demanderesse, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

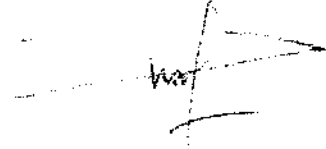
Donne acte à la Société de Négoce de Produits Agricoles dite SNPA de son désistement d'instance ;

Déclare l'instance éteinte ;

Met les dépens à la charge de la société SNPA.

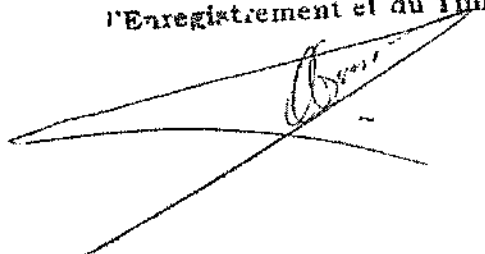
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



971 002 827-11

O.F.: 8.400 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 JUIN 2018
REGISTRE A.J. Vol. 64 F° 64
N° 914 Bord. 307 249
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



ORDONNANCE DE RECTIFICATION N° 3895/2019

Nous, **TOURE AMINATA EPOUSE TOURE**, Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Vu la requête aux fins de rectification en date du 25 septembre 2019 présentée par Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Vu le jugement N° RG 4496/2017 du 16 Janvier 2018 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan dans l'affaire opposant la **SOCIETE DE NEGOCE DE PRODUITS AGRICOLES DITE SNPA (demanderesse)** à **MADAME GOUEDE NEE KASSI AMALAN MICHELLE (défenderesse)**;

Vu l'article 185 du Code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Attendu que des erreurs matérielles se sont glissées dans le jugement susvisé à la première page en ce qui concerne la date;

Que le numéro dudit jugement est bien le RG N° 4496/2017;

Attendu que les erreurs sur le numéro du jugement constituent des erreurs matérielles évidentes, dont la rectification s'impose, sans risque de modifier le jugement entrepris ni de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée ;

En conséquence, ordonnons la rectification du jugement RG N° 4496/2017 rendu le 16 Janvier 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, ainsi qu'il suit:

En lieu et place de la mention suivante :

«RG N° 0409/2018 », figurant dans le jugement susvisé à la page 1 ;

Il faudra lire désormais :

«RG N° 4496/2017 » ;

Le reste sans changement ;

Disons que la présente ordonnance de rectification sera mentionnée tant sur la minute que sur les expéditions qui auraient pu être délivrées.

Fait à Abidjan, le 25 septembre 2019

LE PRESIDENT



[Handwritten signature]